

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Palma (No 5)

Jugement No 1845

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 18 juin 1998, la réponse de l'Organisation en date du 16 octobre, le mémoire en réplique du requérant du 12 novembre et la duplique de l'ESO datée du 14 décembre 1998;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, a été au service de l'ESO du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1995. D'autres informations sur sa carrière et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665 du 10 juillet 1997 relatif à la requête déposée par le requérant contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et dans le jugement 1718 du 29 janvier 1998 relatif à sa première requête dirigée contre l'ESO.

Le 23 septembre 1997, l'ESO publia un avis de vacance pour le poste d'assistant du chef de l'administration. Le requérant présenta sa candidature par lettre du 20 octobre. Il indiquait qu'il était «entièrement qualifié» pour le poste, demandait à être recruté en tant que «handicapé» et mettait l'Organisation en garde contre toute discrimination. Il proposait que l'Organisation procède à une sélection parmi les autres candidats puis mette le meilleur d'entre eux en compétition avec lui devant un «comité de sélection indépendant agréé par arbitrage/tribunal». Il précisait les domaines dans lesquels une assistance devait être apportée au chef de l'administration. Le 7 novembre, il remplit le formulaire de candidature, donnant pour motif de départ de l'ESO en 1995 une «véritable conspiration» de la part des anciens chefs de l'administration et du personnel ainsi que de son supérieur hiérarchique. Le 10 novembre 1997, l'ESO accusa réception de sa candidature et, le 15 février 1998, l'informa que celle-ci n'avait pas été retenue.

Par lettre datée du 28 mars 1998, le requérant fit appel de la décision de ne pas retenir sa candidature. Il relevait, notamment, qu'il n'avait pas été convoqué à un entretien et que son handicap n'avait pas été pris en considération. N'ayant pas reçu de réponse, il attaque la décision implicite de rejet de son appel.

B. Le requérant affirme qu'il n'a cessé de demander, depuis 1995, sa «réaffectation» à l'ESO en tant que handicapé. Il soutient que ses qualifications, son expérience, son état de santé et sa mise en garde contre toute tentative de discrimination obligeaient l'Organisation à prendre en compte sa candidature et à le convoquer à un entretien. Au lieu de cela, sa candidature fut rejetée sans aucune explication ce qui représente, selon lui, une violation, non seulement des Statut et Règlement du personnel de l'ESO, mais également des droits de l'homme reconnus par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies.

Le requérant demande au Tribunal : 1) d'annuler la décision implicite attaquée et, par conséquent, d'ordonner à l'ESO de reprendre le processus de sélection pour le poste en question -- à moins qu'une solution alternative puisse être trouvée -- et de s'abstenir de toute discrimination à son encontre à l'avenir; 2) de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens; et 3) de porter à la connaissance de l'OIT, s'il a compétence pour ce faire, les violations qu'il dénonce afin que celle-ci impose à l'ESO ou à ses Etats membres une sanction financière importante.

C. Dans sa réponse, l'Organisation explique que le Comité de sélection n'examine que les candidatures qui ont été retenues par l'administration. Or celle-ci a estimé que le requérant n'avait pas les qualifications nécessaires pour le poste et, notamment, que le formulaire de candidature qu'il avait rempli révélait des lacunes en anglais et «un sérieux manque de jugement». Elle a également pris en compte l'évaluation de son travail lorsqu'il était au service de l'ESO. Elle ajoute que les première et dernière conclusions sont irrecevables car le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner de telles mesures.

D. Dans sa réplique, le requérant estime que les propos de la défenderesse portent atteinte à sa réputation professionnelle. Il relève que, lors de sa période de service à l'ESO, son travail avait été apprécié et qu'il avait obtenu une promotion. Il soutient avoir été victime de discrimination en raison de sa nationalité et de son invalidité et pense qu'il eut été dans l'intérêt de l'Organisation d'utiliser le savoir-faire qu'il avait acquis en son sein. Il l'accuse d'être de mauvaise foi et de ne pas avoir appliqué toutes les règles de procédure.

Le requérant modifie ses conclusions. Il demande l'annulation de la décision attaquée, mais sans toutefois en préciser les conséquences, et la dénonciation de son cas auprès de l'OIT. Il maintient ses demandes de dommages-intérêts et de dépens.

E. Dans sa duplique, l'ESO soutient que les décisions de nomination des membres du personnel relèvent de son pouvoir d'appréciation et que le Tribunal n'exerce sur elles qu'un contrôle limité au respect de la procédure. En l'espèce, celle-ci a été respectée et le requérant n'apporte aucune preuve du contraire.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'ESO le 1^{er} septembre 1989. Dans une lettre du 26 janvier 1995, le chef du personnel lui a annoncé que, suivant la recommandation du Comité consultatif des contrats, le Directeur général avait décidé de ne pas lui offrir de contrat de durée indéterminée et de ne pas renouveler son contrat de trois ans à la date d'expiration le 31 août 1995.

2. Le 19 juillet 1995, le requérant a formé une requête devant le Tribunal contestant le non-renouvellement de son contrat, requête qu'il a retirée le 22 décembre 1995.

3. En 1994, alors qu'il travaillait à l'ESO, le requérant a soudain ressenti une douleur à l'œil gauche qui s'est traduite par une perte de vision permanente de cet œil. En juillet 1995, la Commission de reclassement de l'ESO a fixé le «taux d'invalidité» et la perte de capacité de gain à 39 pour cent. Comme énoncé dans le jugement 1665 (affaire Palma) aux considérants 4 et 5, la Caisse de pensions du CERN lui a accordé, initialement, une petite «pension d'inaptitude» puis, après appel interne, «des prestations bénévoles équivalant à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent».

4. Selon le requérant, on a constaté en août 1997 qu'il souffrait d'une nouvelle invalidité -- un prolapsus d'un disque intervertébral -- dont il a informé le Directeur général en octobre 1997 (voir le jugement 1843, affaire Palma No 3, rendu ce même jour, au considérant 5).

5. En réponse à un avis de vacance publié le 23 septembre 1997, le requérant a postulé au poste d'assistant du chef de l'administration. Dans une lettre datée du 20 octobre, il soutenait que ses qualifications dépassaient celles demandées par l'ESO et sollicitait sa nomination; il demandait également qu'il soit tenu compte de son invalidité. Il demandait instamment à l'ESO de ne pas exercer de discrimination à son égard -- car l'affaire pouvait être portée devant le Tribunal -- et suggérait que l'ESO choisisse d'abord le meilleur candidat parmi tous les autres postulants puis crée un comité de sélection indépendant qui choisirait entre ce candidat et lui-même en fonction des seules capacités et compétences démontrées dans certains domaines qu'il précisait.

6. Le 10 novembre 1997, l'ESO a accusé réception de la candidature du requérant en indiquant qu'il serait contacté si un entretien se révélait nécessaire. Il n'a pas été convoqué pour un entretien et, le 15 février 1998, le chef du personnel l'a informé que sa candidature n'avait pas été retenue.

7. Le requérant a formé un recours auprès du Directeur général le 28 mars 1998 et, n'ayant pas reçu de réponse, a déposé la présente requête le 18 juin 1998. Il demande au Tribunal :

a) d'annuler la décision négative implicite de l'Organisation et d'ordonner à l'ESO de reprendre le processus de sélection, à moins qu'une autre solution satisfaisante puisse lui être offerte, et de s'abstenir de toute autre discrimination à son égard;

b) de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens;

c) de dénoncer auprès de l'OIT la violation de ses droits de l'homme délibérément commise par l'ESO afin que l'OIT puisse imposer à cette dernière ou à ses Etats membres une sanction pour la violation avérée des conventions internationales.

8. La requête contient également diverses allégations sur la manière dont il a été traité en 1995. Le Tribunal estime que ces allégations ne sont pas recevables puisque le requérant n'a pas saisi le Tribunal dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, de son Statut.

9. La question de la compétence du Tribunal se pose à l'égard de ses conclusions dans la mesure où le requérant n'appartient plus au personnel de l'ESO.

10. Le Tribunal a compétence, *ratione personae*, pour accueillir la requête car, en vertu de l'article II, paragraphe 6, de son Statut, le Tribunal peut être saisi par un ancien fonctionnaire.

Toutefois, l'article II, paragraphe 5, limite la compétence du Tribunal *ratione materiae* aux requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel applicable.

A l'expiration de son contrat, le requérant a cessé d'être un fonctionnaire. Sa requête, qui porte sur le fait que sa candidature n'a pas été retenue, n'implique pas une plainte pour violation des droits dont il jouit en vertu de son contrat ou de l'application du Règlement du personnel, dans la mesure où lesdits droits continuaient de lui être reconnus. Le Tribunal ne peut donc accueillir ni sa requête (voir les jugements 1509, affaire Zhu, au considérant 16, 1554, affaire Tögl, au considérant 10 et 1707, affaire Broere-Moore No 6, au considérant 7) ni ses demandes accessoires de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens.

11. Les autres conclusions du requérant portent sur des réparations que le Tribunal n'a pas compétence pour accorder.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
Mark Fernando

Catherine Comtet